

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0022/ARCOP/ORD**

sur recours de AIR LIQUIDE BURKINA FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023/025/CNSS/DASG/SM pour la fourniture et la pose d'extincteurs dans les bâtiments A et B du siège, de la DPASS, du SPAS, du CFP et du garage

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 janvier 2024 de AIR LIQUIDE BURKINA FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Lydie TRAORE et Rassidou KOURAOGO, représentant AIR LIQUIDE BURKINA FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Serges P. Achim SAWADOGO et Souleymane SAWADOGO, représentant la CNSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Afoussatou DRAME et Monsieur Hamidou SAWADOGO, représentant SCEPSI ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que de la demande de prix visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023/025/CNSS/DASG/SM pour la fourniture et la pose d'extincteurs dans les bâtiments A et B du siège, de la DPASS, du SPAS, du CFP et du garage;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3784-3785 du mercredi 03 au jeudi 04 janvier 2024 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; que AIR LIQUIDE BURKINA FASO a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 janvier 2024;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a lancé la demande de prix n°2023/025/CNSS/DASG/SM pour la fourniture et la pose d'extincteurs dans les bâtiments A et B du siège, de la DPASS, du SPAS, du CFP et du garage;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AIR LIQUIDE BURKINA FASO conforme classée 2<sup>ème</sup> et attribué le marché à SCEPSI;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'autorité contractante aurait décelé des erreurs dans le dossier de son concurrent, notamment à l'item III.1, une différence entre le montant en lettre du bordereau des prix unitaires (1000) et le montant en chiffres du devis estimatif (100) et à l'item IV.2, une différence entre le montant en lettres du bordereau des prix unitaires (50 000) et le montant en chiffre du devis estimatif (5000) ; qu'ainsi, contre toute attente, la CAM a considéré les montants en chiffres au détriment de ceux en lettres et son retraitement a abouti à une variation, une baisse de 401 200 francs du prix total de l'attributaire provisoire, rendant son offre moins cher ; qu'à supposer que les différences de prix qui auraient été constatées dans l'offre de l'attributaire provisoire constituent des erreurs, il va s'en dire que la décision de la CAM de privilégier les montants en chiffres au détriment de ceux en lettres est totalement injustifiée ; qu'en effet, il est indiscutable que dans l'écriture d'un nombre en lettres et en chiffres, en cas de différence, c'est plutôt l'écriture en lettres qui est considérée et non celle en chiffres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause les corrections effectuées sur l'offre de l'attributaire provisoire au motif qu'elles ne sont pas régulières, fondement pris de son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a des erreurs dans la publications des résultats provisoires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a un écart entre la note de synthèse et le procès-verbal d'ouverture des plis et de délibération de la CAM sur les points de correction de l'offre financière de l'entreprise SCEPSI ;

qu'en effet, il ressort de la publication que les corrections ont été faites sur l'item III.1 pour différence entre le montant en lettre du bordereau des prix unitaires (1000) et le montant en chiffre du devis estimatif (100) et sur l'item IV.2 pour différence entre le montant en lettre du bordereau des prix unitaires (50 000) et le montant en chiffres du devis estimatif (5000), soit une variation de 401 200 pour un taux de 1,68% ;

que pendant ce temps, le procès-verbal d'ouverture des plis et de délibération traite des corrections aux items 7, 10, 13 et 52 pour différence entre montants en lettres du bordereau des prix unitaires (80 000) et le montant en chiffres sur le devis estimatif (90 000) et à l'item 52, différence entre le montant en lettres du bordereau des prix unitaires (80 000) et le montant en chiffres sur le devis estimatif (220 000), soit une variation totale de 401 200 pour un taux de 1,68% ; que dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres financières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au regard de la publication et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AIR LIQUIDE BURKINA FASO est recevable ;**
- **que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AIR LIQUIDE BURKINA FASO est fondée au regard des résultats publiés ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023/025/CNSS/DASG/SM pour la fourniture et la pose d'extincteurs dans les bâtiments A et B du siège, de la DPASS, du SPAS, du CFP et du garage ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*